

le 21 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DSTI 11 Approbation du principe de passation et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la maintenance et les évolutions du système de conférence, de sonorisation et du système électronique de la salle du Conseil de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la passation et de l'attribution d'un appel d'offres ouvert, à bons de commande pour la maintenance préventive, curative et évolutive du système d'audioconférence de la salle du Conseil de Paris et la réalisation de prestations connexes, pour une durée de 4 ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la maintenance préventive, curative et évolutive du système d'audioconférence de la salle du Conseil de Paris et la réalisation de prestations connexes, pour une durée de quatre ans, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3,- 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où la consultation n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables, inappropriées au sens de l'article 53-1 à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié ; le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché issu de la présente consultation dont les seuils sont les suivants :

Montant minimum en € HT : 150.000 € HT pour une durée de 4 ans fermes

Montant maximum en € HT : 550.000 € HT pour une durée de 4 ans fermes

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux chapitres 21 et 23, natures 21830 et 232, rubrique 0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611-D et 6156-D, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.